

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 810 707,30 \$ pour l'année financière 2005-2006 le montant des frais engagés par le gouvernement aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le montant des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2005-2006 aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration soit établi à 810 707,30 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46486

Gouvernement du Québec

Décret 523-2006, 14 juin 2006

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières et la détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2007

ATTENDU QUE le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a été institué par l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) ;

ATTENDU QUE l'article 110 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Bureau sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 114 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application des dispositions relatives au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont prises sur le fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 114 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le montant et les modalités de versement des sommes versées par l'Autorité au fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2007 et de déterminer le montant et les modalités de versement des sommes que l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires, telles qu'énoncées en annexe, du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2007 ;

QUE l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières la somme de 2 125 000 \$, en neuf versements mensuels égaux payables le premier de chaque mois à compter de la date de prise du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES
PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'EXERCICE SE TERMINANT LE 31 MARS 2007****Revenus**

Contribution du fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières	2 156 000
---	-----------

Dépenses

Frais d'exploitation	2 028 600	
Amortissement des immobilisations	127 400	2 156 000

Surplus

	<u>0</u>
--	----------

**État des mouvements de trésorerie du fonds du Bureau
de décision et de révision en valeurs mobilières**

Solde au début	726 644
Plus	
Contribution de l'Autorité des marchés financiers	2 125 000
Droits, honoraires et autres revenus	31 000

Moins

Frais d'exploitation	2 028 600
Acquisition d'immobilisations	68 000
Réserve pour éventualités	100 000
Diminution de la dette à long terme	63 500

Plus

Ajustement pour variation (provision pour maladies et vacances)	59 500
---	--------

Solde à la fin	<u>682 044</u>
----------------	----------------

46487

Gouvernement du Québec

Décret 524-2006, 14 juin 2006

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE l'article 47 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers soumet chaque année au ministre des Finances ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, à l'époque, selon la forme et la teneur que détermine le ministre, et que les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le ministre a déterminé l'époque des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour qu'elles lui soient soumises le ou avant le 1^{er} mars de chaque année;

ATTENDU QUE le président de l'Autorité des marchés financiers a soumis au ministre des Finances les prévisions budgétaires de l'Autorité pour l'exercice financier 2006-2007 et qu'il y a lieu de les approuver;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2006-2007, annexées à la recommandation ministérielle, et selon